



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet d'accueil et de valorisation de déchets non  
dangereux extérieurs dans les installations de  
méthanisation de la station d'épuration de Cagnes-sur-  
Mer (06)**

n° Garance – 2020 \_002645

n° MRAe : 2020APPACA37

# Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'autorisation environnementale du projet d'accueil et de valorisation de déchets non dangereux extérieurs dans les installations de méthanisation de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer (06). Le maître d'ouvrage du projet est le Syndicat Mixte fermé de la Station d'Épuration de Cagnes-sur-Mer ( SYMISCA).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- une étude de dangers

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 8 septembre 2020 par Philippe Guillard, président de la MRAe, par délégation de la mission régionale.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le XX/XX/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 30 juin 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 17/07/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- par courriel du 17/07/2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement,

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.**

**Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

<sup>1</sup> ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	4
1.1. Description du projet et des procédures.....	4
1.2. Enjeux.....	7
1.3 Qualité de l'étude d'impact.....	7
2. Analyse des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Risques sanitaires et nuisances.....	8
2.2. Qualité de l'eau.....	8

# Avis

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Description du projet et des procédures

Le projet consiste en l'accueil et la valorisation de déchets non dangereux extérieurs dans les installations de méthanisation de la nouvelle station d'épuration des eaux de Cagnes-sur-Mer dans les Alpes-maritimes. Cette dernière, autorisée en 2017, est en cours de construction sur une parcelle située au sud-ouest du territoire communal entre l'autoroute A8 et la voie ferrée et à proximité de l'hippodrome de la Côte d'Azur.

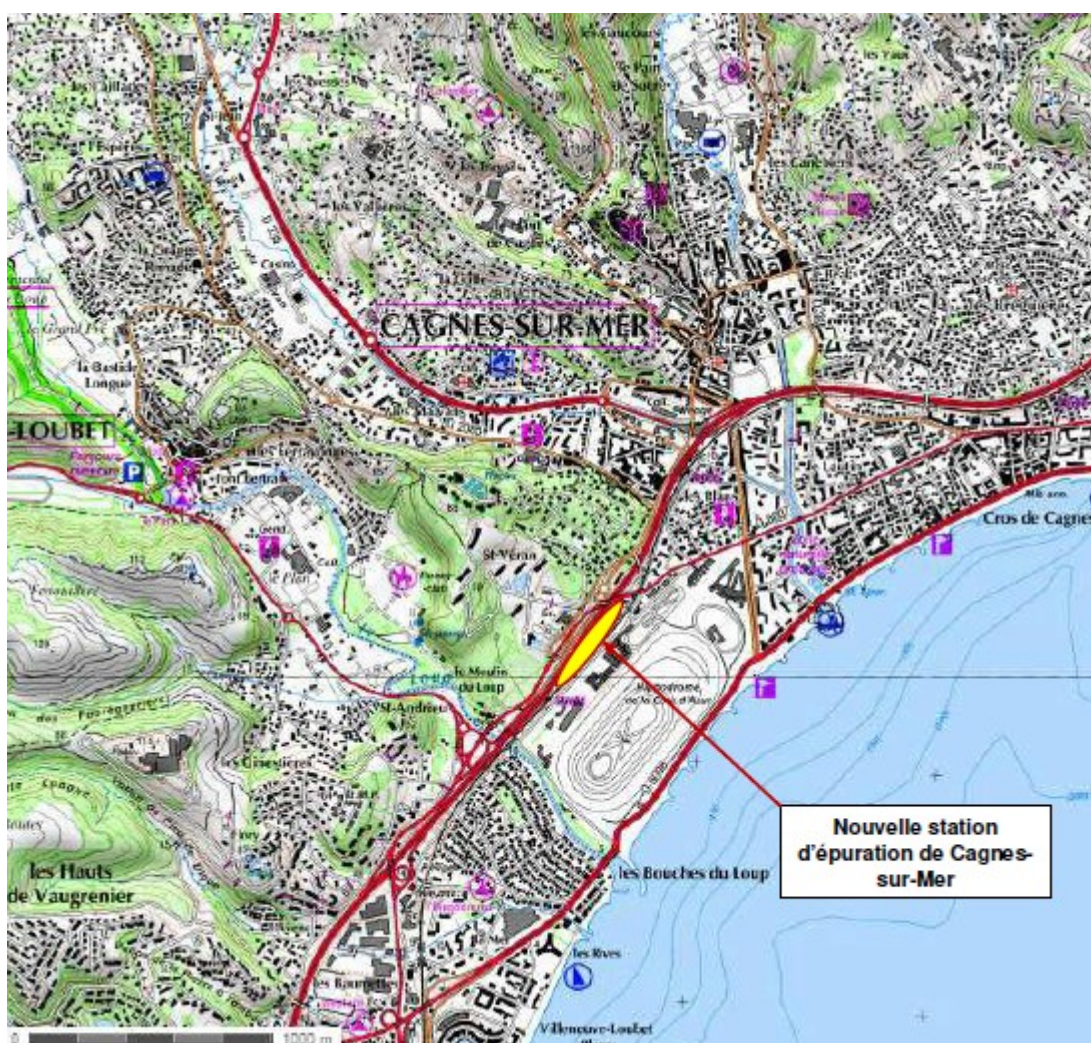


Figure 1: Localisation du projet de STEP (source : Présentation du site, page 4)

La station d'épuration (STEP) de Cagnes-sur-Mer est constituée :

- d'une filière de traitement des eaux ;
- d'une filière d'accueil de déchets non dangereux externes ;
- d'une filière de traitement des boues avec digestion des boues de la station mélangées aux déchets non dangereux extérieurs ;
- de filières annexes de traitement.

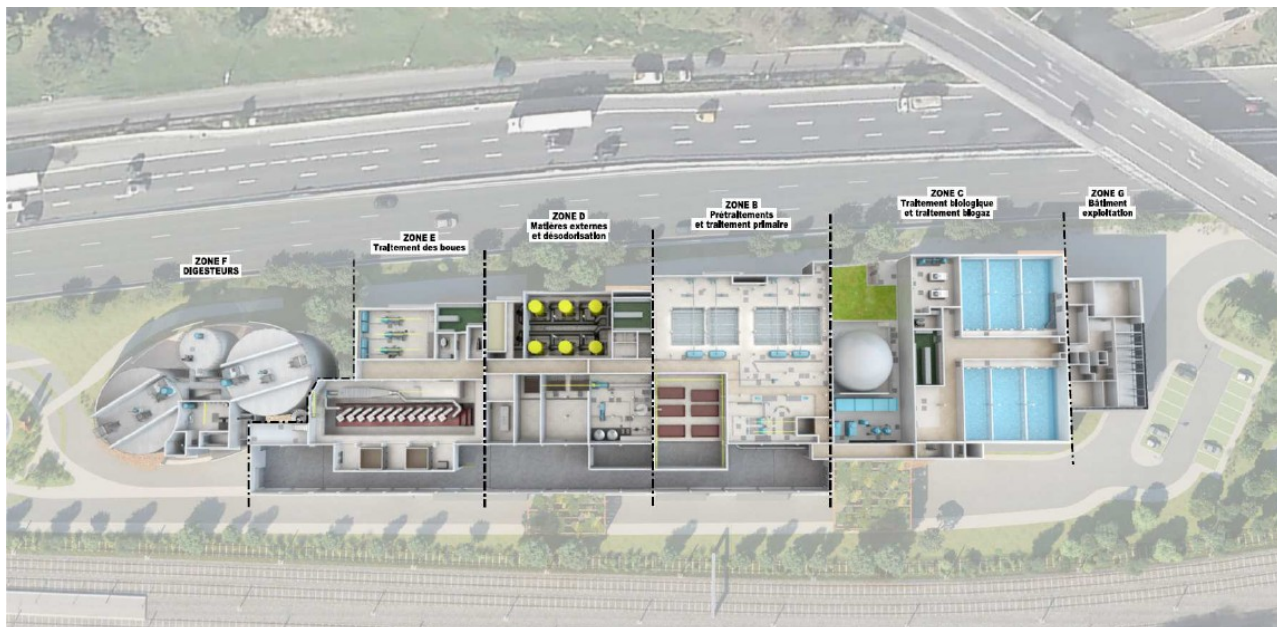


Figure 2: Plan des zones de traitement (source : présentation du site, page 10)

Les installations concernées par le projet sont des installations de réception et prétraitement des déchets non dangereux extérieurs à méthaniser (trémie de réception de 20 m<sup>3</sup>, fosses de réception et de stockage des boues, graisses, matières de curage et de vidange dépotées).

Les installations de méthanisation et de traitement du biogaz produit, les installations de traitement du digestat et les utilités nécessaires au fonctionnement des installations sont communes à la méthanisation des boues internes et des déchets non dangereux extérieurs. Ces installations ne seront pas modifiées.

Le projet a pour objectif d'utiliser les installations de méthanisation à pleine capacité pendant la période où la production de boues par la station sera inférieure à la capacité de traitement du site. Il permettra d'améliorer le bilan énergétique de la station, en augmentant la production de biogaz et de biométhane.

La capacité totale maximale de traitement par les digesteurs est de 290 m<sup>3</sup>/j de boues internes produites au sein de la station d'épuration, lors du traitement des eaux, et déchets non dangereux extérieurs soit, en matières sèches, 20 t/j.

La part des déchets non dangereux extérieurs traités représentera moins de 30% des matières totales digérées.

La production moyenne maximale de biogaz sera de 212 Nm<sup>3</sup>/h (265 Nm<sup>3</sup>/h en pointe) répartis en 148 Nm<sup>3</sup>/h générés par la méthanisation des boues internes et 64 Nm<sup>3</sup>/h générés par la méthanisation des déchets non dangereux extérieurs.

La production maximale de biométhane sera de 126 Nm<sup>3</sup>/h répartis en 93 Nm<sup>3</sup>/h générés par la méthanisation des boues internes et 33 Nm<sup>3</sup>/h générés par la méthanisation des déchets non dangereux extérieurs.

Les déchets non dangereux extérieurs, après méthanisation, seront évacués, en vue d'une valorisation matière, vers une unité de co-incinération avec les ordures ménagères ou vers une unité d'incinération en

cimenterie, en conformité avec le projet de Schéma Départemental des Alpes Maritimes pour la Gestion des Déchets issus de l'Assainissement. Les filières d'évacuation retenues sont les suivantes :

- valorisation énergétique et matière en cimenterie (VICAT à Blausasc) pour les boues séchées (90% de siccité) ;
- valorisation énergétique en UVCE<sup>2</sup> (SONITHERM à Nice) pour les boues séchées (65% de siccité) ;
- valorisation matière en compostage (SEDE à Tarascon) pour les boues humides (30% de siccité)

Selon le dossier, les déchets non dangereux extérieurs proviendront de la région PACA. Les déchets acceptés seront compatibles avec les prescriptions des plans départementaux d'élimination des déchets. Des analyses seront faites sur les déchets reçus afin de s'assurer que ceux-ci respectent le cahier des charges défini par l'exploitant. Les déchets non dangereux externes qui pourront être acceptés sur le site sont les boues de STEP, les matières de vidanges et de curage ainsi que les graisses. Les flux maximaux estimés sont :

- Boues externes : 80 m<sup>3</sup> / jour ouvré en moyenne (traitées en digestion) ;
- Matières de vidange : 25 m<sup>3</sup> / jour ouvré maximum (traitées sur la file « eau »<sup>3</sup> de la STEP) ;
- Produits de curage des réseaux : 10 m<sup>3</sup> / jour ouvré en moyenne (traités sur la file eau de la STEP) ;
- Graisses externes : 10 m<sup>3</sup> / semaine en moyenne (traitées en digestion).

Ces matières proviendront de stations d'épuration du département des Alpes-Maritimes dont les caractéristiques sont compatibles avec la méthanisation. Plusieurs sites ont été pressentis au stade du dépôt du dossier (Antibes, St-Laurent du Var, Haliotis, Menton, Roquebrune Cap Martin).

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation environnementale unique ;
- autorisation « IOTA »<sup>4</sup> (délivrée en 2017).

Il est à noter que les installations de méthanisation étaient prévues dans le projet initial autorisé en 2017 (installations prévues pour traiter les boues générées in-situ par la station). Toutefois, cette activité relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubriques 2781-2 et 3532). Elle constitue une modification substantielle de la demande d'autorisation initiale et génère le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique.

Le projet, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 (Installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le projet de STEP, dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un [avis de l'autorité environnementale](#) en 2016.

Le dossier d'autorisation comprend l'étude d'impact de la STEP (2015) et une nouvelle étude d'impact spécifique sur l'accueil de déchets non dangereux extérieurs pour la méthanisation réalisée en 2019. Les ouvrages de transfert, la station d'épuration et l'émissaire de rejet n'étant pas modifiés par l'accueil de déchets non dangereux extérieurs pour la méthanisation, ils ne sont pas détaillés dans l'étude d'impact spécifique étudiée dans le présent avis.

---

<sup>2</sup> UNCONFINED VAPOUR CLOUD EXPLOSION (UVCE). Explosion d'un nuage de gaz/vapeurs non confiné

<sup>3</sup> La file correspond à l'une des circulations possibles d'un effluent d'une nature déterminée (eau, boue, sous-produits : sable, matières grasses,...) au sein d'un système de traitement des eaux usées dans le cadre de l'une des ses utilisations habituelles. De plus, la file doit constituer une unité complète de traitement en tant que telle. Une file est ensuite décrite sous forme de filières de traitement. Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/glossaire.php>

<sup>4</sup> Installations, Ouvrages, Travaux et Activités qui relèvent d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement)

## 1.2. Enjeux

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet liés pour l'essentiel au process de méthanisation, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la prévention des risques sanitaires et des nuisances, en particulier les nuisances olfactives ;
- la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la prise en compte des risques accidentels. Une étude de dangers a été réalisée à ce titre. Ses résultats n'appellent pas d'observations de la MRAe.

## 1.3. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour le process de méthanisation. L'étude d'impact est claire et illustrée. Le résumé non technique reprend les éléments essentiels du dossier, mais ne permet pas une appréhension aisée du projet pour le public en raison de l'emploi de nombreux termes techniques et de sigles qui ne sont pas définis. Un glossaire de ces termes en annexe du résumé non technique pourrait faciliter la lecture et la compréhension de ce document.

La description des solutions de substitution raisonnables et les principales raisons du choix effectué portent sur la station d'épuration et les filières de traitement des boues de la STEP. Ce chapitre est issu de l'étude d'impact de la STEP. La restitution de l'analyse multi-critères pour le choix des filières retenues pour les déchets issus de la méthanisation est restitué dans le chapitre 3.9 sur l'articulation avec les plans et programmes, en particulier avec le PEDMA<sup>5</sup> des Alpes Maritimes. Les volumes et tonnages des résidus après méthanisation, leur répartition au regard des capacités des filières identifiées, en compatibilité avec les orientations du PRPGD<sup>6</sup> sur la chalandise des déchets et la capacité des installations de traitement ne sont pas précisées.

Parmi les filières retenues, l'envoi des digestats vers l'incinérateur de la Sonitherm n'est pas expliqué alors qu'il a pour conséquence de les éliminer et non de les valoriser.

En effet, les travaux de modernisation de l'incinérateur d'ordures ménagères de Nice (SONITHERM) nécessaires pour répondre aux critères de valorisation énergétiques, sont prévus entre 2021 et 2024. Avant cette transformation, le pétitionnaire doit trouver un autre exutoire et ce, dans l'objectif de valorisation des déchets dans le respect de la hiérarchisation des modes de traitement<sup>7</sup>.

***La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les filières de valorisation des digestats après méthanisation, en compatibilité avec les orientations du PRPGD intégrés dans le SRADETT<sup>8</sup>.***

## 2. Analyse des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Risques sanitaires et nuisances

Selon le dossier, l'apport de boues extérieures n'engendre pas de rejets polluants dans l'air et n'est pas de nature à engendrer des nuisances sonores et des vibrations. L'air vicié présent dans le ciel gazeux des équipements de méthanisation est épuré (unité de désodorisation) avant rejet à l'atmosphère.

<sup>5</sup> Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé en décembre 2010

<sup>6</sup> Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le et intégré dans le SRADETT

<sup>7</sup> La hiérarchie des modes de traitement est définie par l'article L.541-1 II du code de l'environnement

<sup>8</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 15/10/19

Le nombre de camions liés au projet, entrant et sortant du site, sera de quatre par jour. Compte tenu du contexte environnemental du site (présence à proximité de voies à grande circulation dont l'autoroute A8, voie de chemin de fer) et du faible trafic lié au projet, l'impact du projet en termes de nuisances sonores et de dégradation de la qualité de l'air liées au transport des déchets extérieurs est jugé négligeable.

L'activité de méthanisation de matière organique est potentiellement génératrice d'odeurs liées notamment à la présence d'hydrogène sulfuré. Les installations de la station de Cagnes-sur-Mer sont conçues de manière à prévenir les émissions d'odeurs : les équipements sont fermés et leur ciel gazeux est traité sur une unité de désodorisation par traitement physico-chimique puis passage à travers un lit de charbon actif.

Néanmoins, la présentation des équipements permettant la réalisation de mesures ainsi que les modalités de suivi restent sommaires (nombre et position des capteurs, transmission d'alerte, définition des modalités de gestion et de prise en considération des plaintes olfactives). Les analyses physico-chimiques, réalisées dans le cadre de l'étude olfactive, ne suffisent pas à évaluer la gêne et à identifier les sources.

**La MRAe recommande de préciser les modalités de réalisation et de suivi des mesures olfactométriques.**

La description du projet ne précise pas la période au cours de laquelle la production de boues par la station sera inférieure à la capacité de traitement du site (hors saison touristique ?) et où les déchets non dangereux extérieurs, notamment les boues des STEP des communes voisines, seront traités par l'unité de méthanisation de la STEP de Cagnes sur Mer. Les effets de cette saisonnalité du traitement des déchets extérieurs n'est pas explicitement abordée dans l'étude d'impact.

Les effets additionnels de l'incinération de ces déchets après méthanisation, dans les filières identifiées, en particulier les risques sanitaires induits sur la qualité de l'air ne sont pas évalués.

**La MRAe recommande de préciser la période de traitement des déchets extérieurs et d'en analyser spécifiquement les effets. Elle recommande également de préciser les filières d'évacuation et de valorisation des déchets externes après méthanisation et les effets sur les risques sanitaires de leur évacuation et valorisation dans les installations retenues.**

## 2.2. Qualité de l'eau

Le projet global de station d'épuration va dans le sens d'une amélioration de l'assainissement de Cagnes-sur-Mer. L'impact du projet est positif sur la qualité de l'eau et des milieux par l'amélioration de la qualité des rejets et leur limitation en temps de pluie.

La réalisation du projet d'accueil de déchets non dangereux extérieurs ne modifiera pas de manière significative les rejets aqueux du site. En effet :

- Les installations sont déjà prévues pour traiter les boues produites par la station ;
- Le procédé de méthanisation sera réalisé à 70% pour les boues de la station et à 30% pour des déchets extérieurs ;
- Un réseau d'eau industrielle a été mis en œuvre sur le site afin de limiter au maximum la consommation en eau potable du site (production d'eau industrielle issue des biofiltres).

Les eaux usées générées par le procédé sont ensuite traitées par les propres installations de la station de traitement. Il est prévu que les effluents rejetés au niveau de l'émissaire en mer soient conformes aux objectifs d'épuration liés à la réglementation et aux usages.

Toutefois, l'accueil d'intrants externes peut modifier la qualité des retours en tête<sup>9</sup>. Cet aspect sera examiné lors de la définition du cahier des charges et de la délivrance des certificats d'acceptation préalables des intrants.

**La MRAe recommande de préciser le cahier des charges des intrants liés à l'apport de déchets extérieurs pour s'assurer de la qualité des rejets aqueux du site.**

---

<sup>9</sup> Les jus du traitement des boues sont renvoyés dans la file de traitement de l'« eau » de la station.